CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 79.533 du 26 mars 1999

A.81.334/VIII-1139

En cause : **MEJIAS VINOLO** Rosalia,

ayant élu domicile chez
Me Jean LAURENT, avocat,
rue J.-B. Meunier 22
1050 Bruxelles,

contre :

la Commission communautaire française.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 30 novembre 1998 par Rosalia MEJIAS VINOLO, qui tend à la suspension de l'exécution de la décision de date inconnue qui déclare la requérante en perte partielle de charge;

Vu la requête introduite simultanément par la même requérante, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. ERNOTTE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l’ordonnance du 10 mars 1999 fixant l’affaire à l’audience du 26 mars 1999;

Vu la notification du rapport et de l’ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me LAURENT, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me DETRY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d’Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la décision contestée a été remplacée par un arrêté du collège de la Commission communautaire française du 17 février 1999; qu’ainsi que les parties en conviennent, la demande de suspension n’a plus d’objet,

D E C I D E :

Article 1er.

Il n’y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mars 1900 nonante-neuf par :

M. GEUS président de chambre,
M^me^ HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier, Le Président,

M-Cl. HONDERMARCQ. J.-Cl. GEUS.